

ARRÊTÉ INTERDISANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU POINT DE REPERE 045+475 RUE MICHEL MONTAIGNE DU 23 AU 28 FEVRIER 2026 AFIN DE PERMETTRE LE BON DEROULEMENT D'UNE POSE DE SIGNALISATION ROUTIERE

A-26-02-32/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par la société INEO Infracom d'interdire le stationnement au droit du point de repère 045+475 Rue Michel Montaigne du 23 au 28 février 2026 afin de permettre le bon déroulement d'une pose de signalisation routière,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : le stationnement sera interdit au droit du point de repère 045+475 Rue Michel Montaigne du 23 au 28 février 2026 afin de permettre le bon déroulement d'une pose de signalisation routière.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société INEO Infracom qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. Les barrières devront être installées par le demandeur 48 heures avant le début de la manifestation afin que la police municipale puisse effectuer, légalement, les mises en fourrières si besoin.

Article 4 : - Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

PAGE 1

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
- La police Municipale
- la société INEO Infracom

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 04/02/2026

Le Maire



Jacques BREILLAT

PAGE 2

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr